

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 095-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES.

POUVOIR: Laurent GAYS à André CROZES, Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

ABSENT EXCUSÉ: Jean-Léon TERKI.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**
Présents : **8**
Pouvoirs : **2**
Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Norbert TALAZAC.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 21/09/2026

VOTE :

Pour : **10**
Contre : **0**
Abstention : **0**

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 28 mai 2026, n° 2026-05-28-004, relative à la réactualisation des tarifs du service de restauration ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Cité scolaire de Bagnères-de-Luchon en date du 22 juin 2026 ;

Vu le mail du gestionnaire de la Cité Scolaire de Bagnères de Luchon informant la commune de la fixation du prix du repas à 4,00 € à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de réactualiser le tarif du service de restauration et de fixer le prix du repas à 4,00 € à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant que cette évolution tarifaire nécessite une adaptation des tarifs appliqués par la commune pour la restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient de distinguer le tarif applicable aux enfants résidant sur le territoire de la commune de celui applicable aux enfants domiciliés hors de la commune ;

Considérant qu'il convient également de fixer un tarif spécifique pour les repas pris par les personnels affectés au service de restauration scolaire, compte tenu de leur présence nécessaire au fonctionnement du service ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables au service de restauration scolaire;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 – Fixation des tarifs

À compter du **1er octobre 2026**, les tarifs de la restauration scolaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Tarif du repas
Enfants résidant dans la commune	4,00 €
Enfants domiciliés hors commune	4,50 €
Personnels affectés au service de restauration scolaire agents de la commune	4,00 €
Personnels affectés au service de restauration scolaire agents de la CCPHG	4,50 €

Article 2 – Conditions d'application

Le tarif « résident de la commune » est applicable aux enfants dont le domicile principal est situé sur le territoire de la commune.

Le tarif « hors commune » est applicable aux enfants dont le domicile principal est situé en dehors du territoire communal.

Le tarif « personnel » est applicable aux agents affectés au service de restauration scolaire et, le cas échéant, aux personnels dont la présence pendant le temps du repas est nécessaire à l'encadrement et au bon fonctionnement du service.

La commune pourra demander tout justificatif nécessaire à la détermination de la catégorie tarifaire applicable.

Article 3 – Entrée en vigueur

Les tarifs définis par la présente délibération sont applicables à compter du 1er octobre 2026.

Ils s'appliquent à l'ensemble des repas servis dans le cadre du service de restauration scolaire à compter de cette date.

Article 4 – Facturation

La facturation des repas sera effectuée sur la base des tarifs définis à l'article 1 de la présente délibération, selon les modalités habituelles de la commune.

Article 5 – Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 057-2025D fixant les précédents tarifs de la restauration scolaire.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 26/09/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 26/09/2026

Notifié à l'intéressé le _____